New Test. Stud. vol. 45, 1999, pp. 593–596 Copyright © 1999 Cambridge University Press
Printed in the United Kingdom

QUELQUES NOTES SUR ΠΝΙΚΤΟΣ

MAERTENS PHILIP
119 Rte d'Annemasse, 74160 Collonges-sous-Salève, France

Le mot πνικτός utilisé en Ac 15.29 est l'adjectif verbal du verbe πνίγω[1] dont la signification de base est *étouffer*, *suffoquer*, *étrangler*.[2] Il s'agit donc d'une façon de tuer soit un homme, soit un animal. Des quatre termes du Décret établis lors du Concile de Jérusalem, il est sans doute le terme le plus énigmatique et le plus important dans une tentative de compréhension du sens des restrictions. L'article ici présenté ne se veut pas une recherche sur la signification de l'ensemble du Décret mais est une proposition d'une autre lecture du mot πνικτός. Cette lecture fait suite à une interrogation sur la position traditionnelle pour laquelle, dans le contexte du Concile, le terme πνικτός signifie la viande d'un animal étouffé et qui n'a donc pas été complètement vidé de son sang.[3]

1. ΠΝΙΚΤΟΣ ET LES VIANDES ÉTOUFFÉES

Contrairement au monde païen,[4] le monde juif connaissait – et connaît – une interdiction totale de consommation de sang. Afin d'en éviter toute consommation, les rabbins ont légiféré sur l'abattage. Avant de tuer un animal, une sélection était faite. En effet, selon la Torah, les animaux purs ne sont pas

[1] P. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots. Λ–Ω* (Paris: Klincksieck, 1984) 920; H. Bietenhard, 'πνικτός', *NIDNTT* 1 (1986) 226.

[2] Liddell/Scott/Jones, *A Greek–English Lexicon* (1966) 1425; Chantraine, *Dictionnaire étymologique*, 920; Bietenhard, 'πνικτός', 226. Le même auteur renvoie dans un autre article à la littérature classique et à Flavius Josèphe. H. Bietenhard, 'πνίγω κτλ', *TDNT* 6 (1975) 455–6.

[3] A titre exemplaire voir Str.-B. 2.730; C. Perrot, 'Les décisions de l'Assemblée de Jérusalem', *La Parole de Grâce. Etudes lucaniennes à la mémoire d'Augustin George* (éd. J. Delorme et J. Duplacy; Paris: Recherches de Sciences Religieuses, 1981) 196; H. Conzelmann, *Acts of the Apostles* (Philadelphia: Fortress Press, 1987) 118, 119; M. Bockmuehl, 'The Noachide Commandments and New Testament Ethics, with Special Reference to Acts 15 and Pauline Halakhah', *RB* 102 (1995) 94–5; Bietenhard, 'πνικτός', *NIDNTT* 1.226 se demande si l'interdiction inclut uniquement ce que la Torah interdit ou si les prescriptions rabbiniques sont à suivre.

[4] Dans le monde gréco-romain, la présence du sang dans la viande ne constituait pas un problème, puisque certaines recettes se faisaient même à base de sang. Voir par exemple Homère, *L'Odyssée*, 18.44–8. Cependant, pour la majorité des gens, le menu quotidien consistait principalement en pain, légumes et fruits. J. Merdinger, 'The World of the Roman Empire', *Early Christianity. Origins and Evolution to AD 600. In Honour of W. H. C. Frend* (éd. I. Hazlett; London: SPCK, 1991) 23; P. J. Tomson, *Paul and the Jewish Law: Halakha in the Letters of the Apostle to the Gentiles* (Assen/Maastricht: Van Gorcum; Minneapolis: Fortress, 1990) 189. Les rares occasions de manger de la viande, et donc de consommer du sang, se produisaient lors des sacrifices. P. Pourard (éd.), *Dictionnaire des Religions, L–Z* (Paris: PUF, 1984) 1781.

https://doi.org/10.1017/S0028688598000599 Published online by Cambridge University Press

tous aptes à être servis comme nourriture. Sont interdits à la consommation les animaux qui sont *teréfah* et *nevélah*. Le premier terme, *teréfah*, que la LXX traduit par θηριάλωτος, s'applique aux animaux qui sont morts déchirés. Le deuxième terme, *nevélah*, traduit dans la LXX par θνησιμαῖος, signifie les animaux qui sont morts d'une cause naturelle.[5] Pour s'assurer que l'onne mangerait pas de viande interdite, les rabbins ont instauré la pratique d'inspection de l'animal après abattage. S'il avait un défaut quelconque pouvant provoquer sa mort, la viande était déclarée *teréfah*. D'autre part, tout animal qui n'était pas abattu selon les prescriptions était déclaré *nevélah*. L'absence du terme πνικτός du vocabulaire technique rend donc très difficile son rattachement à la législation lévitique et à son développement rabbinique.[6]

La Mishnah cependant contient une référence où le verbe *étrangler* (*hnq*) est utilisé pour qualifier une façon inappropriée de tuer un animal.[7] Certains auteurs y ont vu une application fluctuante du terme à toute forme d'abattage qui n'était pas approuvée par la loi rabbinique.[8] Le point soulevé par les rabbins concerne les instruments qui rendent l'abattage irrégulier. Les instruments mentionnés ont en commun qu'ils ne coupent pas, ce qui amène les rabbins à dire que ces outils étranglent. Il ne s'agit pas d'un terme technique pour déclarer la viande inapte à la consommation, mais d'un cas spécifique d'abattage interdit. Ainsi, dans le cas où le coeur est percé (lors d'une chasse par exemple), les rabbins n'utilisent pas le terme 'étranglé' mais *teréfah* pour indiquer qu'il s'agit d'un abattage non-approuvé.[9]

On peut donc dire en résumé que le terme πνικτός cadre mal avec une interprétation partant de la façon de tuer un animal. A moins d'y voir une interdiction de manipulations magiques. Pour certaines pratiques, il était nécessaire d'étrangler la victime afin de garder l'âme intacte.[10] Si tel était le but de l'interdiction, on peut se demander pourquoi l'auteur du livre des Actes n'a pas utilisé le terme μαγεία, comme en Ac 8.9–11, ou περίεργα, comme en Ac 19.19, mais a opté pour un terme décrivant une pratique magique spécifique.

[5] Lv 17.15. Cf. S. G. Wilson, *Luke and the Law* (Cambridge: Cambridge University, 1983) 88–9; G. W. Widoger *et al.*, eds, 'Nevelah', *EncJud* 12.1019; A. Arzi, 'Terefah', *EncJud* 15.1016; Str.-B. 2.730–1.

[6] De même, A. J. M. Wedderburn, 'The "Apostolic Decree": Tradition and Redaction', *NT* 35 (1993) 382; Wilson, *Luke*, 89. Voir également la discussion sur Na 2.13 sur la même page. De plus, il ne semble pas que la suffocation était une pratique courante pour tuer des animaux. En condamnant la pratique de sacrifier d'animaux étranglés, Philon ne semble qu'exprimer le sentiment prévalant dans le monde gréco-romain. Philon, *De Spec. Leg.* 4.122 où le contexte ne paraît pas être un contexte juif mais païen. Strabo par exemple rapportait comme une curiosité le fait que les Indiens sacrifiaient les animaux en les étranglant. Bietenhard, 'πνίγω κτλ', *TDNT* 6.455. Voir également Wedderburn, 'Apostolic Decree', 368. Pour les sacrifices romains, les victimes n'étaient pas étranglées mais tuées à la hache ou avec un marteau, une pierre ou un couteau, dépendant de leur taille. J. Marquardt, *Manuel des antiquités romaines. Le culte chez les Romains* (Paris: Thorin, 1889) 216. La suffocation s'appliquerait donc uniquement aux volailles. Wilson, *Luke*, 91.

[7] *Hull*. 1.2.

[8] Cf. J. Bamberger, 'Strangling', *The Interpreter's Dictionary of the Bible* 4 (Nashville: Abingdon, 1981) 448.

[9] Pour le coeur et les autres membres du corps, voir *Hull*. 3.1–4.

[10] Wedderburn, 'Apostolic Decree', 387–9.

https://doi.org/10.1017/S0028688598000599 Published online by Cambridge University Press

2. ΠΝΙΚΤΟΣ ET LA CUISSON À L'ÉTOUFFÉE

Dans un deuxième sens le verbe πνίγω peut désigner une manière particulière de préparer des aliments: leur cuisson dans un récipient clos, à l'étouffée.[11] Si la majorité de textes parlent d'une préparation comparable au ragoût, d'autres la qualifient de rôtissage ou de cuisson au four.[12] Dans le domaine culinaire, le mot semble donc avoir été appliqué d'une façon fluctuante, ce qui ne facilite pas sa compréhension dans le cadre du Concile. Il n'est pas aisé non plus de savoir quelle serait la signification à donner au mode de cuisson dans un contexte religieux.[13] On peut en effet se poser la question de savoir quel était le mobile pour interdire une façon de cuisiner. Certains témoignages supposeraient un lien entre le sang ou la vapeur qui s'élève d'un plat et la satisfaction des démons.[14] La prescription ne porterait donc pas sur l'acte en soi mais serait en fonction de son résultat, même si le texte met l'accent sur l'acte et passe sous silence l'effet. Cependant, la cuisson à l'étouffée était-elle l'unique moyen d'entrer en communion avec les démons? Les dons et les prières n'étaient-ils pas des moyens plus évidents? Il est fort probable que l'on ne peut pas imputer toute communion avec les démons au seul fait de cuisiner d'une certaine façon. De plus, on peut se demander si l'auteur n'avait pas un terme plus approprié à sa disposition pour décrire cette communion. Il a été remarqué que la thèse qui fait appel aux démons semble être l'oeuvre de Pères soucieux de trouver une explication logique pour l'inclusion de l'interdiction.[15] Elle serait donc postérieure à la période néo-testamentaire et n'engage pas nécessairement l'auteur du livre des Actes.

3. ΠΝΙΚΤΟΣ, UN SENS FIGURÉ?

La troisième signification du verbe πνίγω est une élaboration figurative partant du sens premier – *étouffer* – pour aboutir à *gêner*, *tourmenter*, *vexer*, *faire du mal*.[16] Une telle utilisation se trouve déjà chez Platon,[17] et il semble

[11] Chantraine, *Dictionnaire étymologique*, 921; Bietenhard, 'πνικτός', *NIDNTT* 1.226. J. Proctor, 'Proselytes and Pressure Cookers: The Meaning and Application of Acts 15:20', *International Review of Mission* 95 (1996) 472; cf. Wedderburn, 'Apostolic Decree', 366 et la note 14 *ad loc* pour des références d'auteurs classiques.

[12] Voir Wilson, *Luke*, 89; Wedderburn, 'Apostolic Decree', 366 note 14 pour des exemples.

[13] Le mot πνικτός aurait également été retrouvé sur une inscription à Kos dans un contexte religieux. Seulement, la restauration du mot πνικτός n'est pas sûre, et deuxièmement, si la restauration était correcte, la signification n'en devient pas pour autant clair. Son utilisation serait aussi énigmatique qu'en Ac 15. Cf. Wilson, *Luke*, 90.

[14] Wedderburn, 'Apostolic Decree', 384–6.

[15] Wedderburn, 'Apostolic Decree', 386.

[16] Bietenhard, 'πνικτός', *NIDNTT* 1.226; 'πνίγω κτλ', *TDNT* 6.456.

[17] Voir le dialogue où Platon évoque l'image d'un médecin qui comparaît devant un tribunal composé d'enfants: 'Vois un peu ce que pourrait répondre un pareil accusé devant un pareil tribunal, quand l'accusateur viendrait dire: "Enfants, cet homme que voici vous a fait maintes fois du mal à tous; il déforme même les plus jeunes d'entre vous en leur appliquant le fer et le feu, il les fait maigrir, les *étouffe*, les torture! il leur donne des breuvages amers, les force à souffrir la faim et la soif; il n'est pas comme moi, qui ne cesse de vous offrir les mets les plus agréables et les

https://doi.org/10.1017/S0028688598000599 Published online by Cambridge University Press

que la LXX ait compris le verbe dans ce sens. Le verbe n'y apparaît que deux fois – à savoir en 1 S 16.14–15 – où il traduit le verbe *b't* qui désigne une expression de terreur, de panique.[18] En utilisant le verbe πνίγω les traducteurs de la LXX ont interprété l'état de Saül moins comme un état de terreur que comme une sensation d'étouffement, sans pour autant parler d'un étranglement. Son état semble plutôt psychologique que physique.[19] Leur conception du verbe πνίγω s'apparente donc plus à une lecture figurative qu'à une lecture littérale. Il se peut que Luc, en s'inspirant de l'usage fait par la LXX, ait utilisé le terme πνικτός dans un sens figuré, exprimant par là l'idée d'une nuisance causée à autrui. L'interdiction porterait alors sur la qualité des relations humaines par le biais d'une attitude qui évite de porter préjudice à autrui. Cette recommandation serait alors proche de l'idée contenue dans la variante textuelle: *ne faites pas aux autres ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse.*

4. CONCLUSION

Après avoir constaté que la compréhension traditionnelle de πνικτός, *viandes étouffées*, n'est pas satisfaisante[20] et que les résultats d'une recherche dans le sens culinaire restent fragiles, une troisième possibilité a été abordée, à savoir l'approche figurative. Dans cette approche où le verbe πνίγω reflète une attitude, une action négative et qui peut être traduit par *nuire*, *vexer*, *faire du mal*, *tourmenter*, la prescription πνικτός aurait trait aux relations humaines. Ce qui est demandé par la prescription serait de s'abstenir de ce qui nuit à autrui. Cette lecture permet d'établir un lien avec la LXX et ouvre une porte à une autre compréhension du rapport existant entre πνικτός et la variante textuelle en les considérant comme des expressions analogues.

plus variés"' (*Gorgias* 521e–522a). Bietenhard, 'πνίγω κτλ', *TDNT* 6.455 cite cet exemple de Platon sous la rubrique d'étrangler et non sous la traduction figurative. Vu dans le contexte, Platon donne plutôt une description que d'un mauvais traitement qu'un d'un meurtre. Le médecin en question est accusé d'avoir maltraité les enfants, de les avoir déformés et non de les avoir tués. Si *étouffer* était à prendre dans le sens d'un acte meurtrier, il aurait été plus logique de l'avoir mis à la fin de la liste des traitements subis et non avant la torture qu'on ne peut qu'appliquer à des êtres vivants.

[18] M. V. Van Pelt et W. C. Jr. Kaiser, 'b't', *New International Dictionary of Old Testament Theology and Exegesis* (éd. W. A. Van Gemeren; Cuimbra: Paternoster, 1997) 692. Ce sens ressort clairement d'autres occurrences du verbe *b't*: 'Haman fut saisi de terreur en présence du roi et de la reine' (Est 7.6); 'La détresse et l'angoisse l'épouvantent' (Jb 15.24); ou encore, quand Gabriel s'approche de Daniel pour lui expliquer la vision qu'il a, celui-ci confesse: 'à son approche, je fus effrayé' (Dn 8.17).

[19] Cf. P. Jr. Kyle McCarter, *I Samuel. A New Translation with Introduction, Notes & Commentary* (AB 28; Garden City, NY: Doubleday, 1985) 280–1.

[20] Cf. Wilson, *Luke*, 89.

https://doi.org/10.1017/S0028688598000599 Published online by Cambridge University Press